

RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE A

Référence : Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale

Le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 a pour objet de regrouper sous la forme d'un « décret transversal » les dispositions communes applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A, jusqu'alors prévues dans chaque statut particulier. Il modifie les statuts particuliers pour renvoyer à ce « décret transversal » les règles de classement des fonctionnaires concernés.

Le décret « transversal » instaure des **dispositions statutaires communes** dans douze cadres d'emplois dont la liste figure ci-dessous :

- ▶ Attachés territoriaux.
- ▶ Ingénieurs territoriaux.
- ▶ Conservateurs territoriaux du patrimoine.
- ▶ Conservateurs territoriaux des bibliothèques.
- ▶ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- ▶ Bibliothécaires territoriaux.
- ▶ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.
- ▶ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- ▶ Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- ▶ Conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- ▶ Psychologues territoriaux.
- ▶ Directeurs de police municipale.

Pour les autres cadres d'emplois de catégorie A, il convient de se reporter aux statuts particuliers.

a) Les agents sans expérience professionnelle antérieure

Sont classés au 1^{er} échelon du grade

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) sera prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

b) Les agents ayant une expérience professionnelle antérieure

L'agent dispose d'un délai de 6 mois à compter de sa nomination pour faire son choix entre la reprise des services publics ou privés. Cependant, le classement aura un effet rétroactif à la date de nomination stagiaire.

L'agent doit opter pour la disposition qui lui semble la plus favorable : la reprise de ses services antérieurs publics ou privés. De plus, lorsque plusieurs activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celle-ci ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Contrairement au classement en catégorie C, la règle de reprise en Equivalent Temps Plein n'est pas expressément fixée par le décret.

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

• Les agents ayant des services accomplis en qualité de salarié de droit public

Services de non titulaires

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- pour les services de niveau de la **catégorie A** :
 - la moitié de la durée des services pour les 12 premières années,
 - les $\frac{3}{4}$ au delà de 12 ans.
- pour les services de niveau de la **catégorie B** :
 - les 7 premières années : zéro
 - les $\frac{6}{16}$ ^{ème} pour une durée comprise entre 8 ans et 16 ans,
 - les $\frac{9}{16}$ ^{ème} pour une durée excédant 16 ans.
- pour les services de niveau de la **catégorie C** :
 - les 10 premières années : zéro
 - les $\frac{6}{16}$ ^{ème} pour la une durée excédant 10 ans.

Services d'anciens militaires

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'**officier** ;
- des $\frac{6}{16}$ ^{ème} de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des $\frac{9}{16}$ ^{ème} pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de **sous-officier** ;

- des 6/16^{ème} de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité d'**homme du rang**.

Le classement est opéré sur la base de la durée maximale entre chacun des échelons du grade dans lequel ils sont nommés.

Lorsque l'agent est classé à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont bénéficiait en tant que non titulaire, il conserve à titre personnel le bénéfice de sa rémunération antérieure jusqu'au jour où il bénéficie dans son cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade de cadre d'emplois.

Si l'agent souhaite conserver à titre personnel son traitement antérieur, il doit opter pour le droit public et la rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectif dans cet emploi au cours des douze mois précédents cette nomination.

- **Les agents ayant des services accomplis en qualité de salarié de droit privé**

Activités de droit privé

Les agents qui justifient avant leur nomination de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans un emploi au moins équivalent à celui de la catégorie A, sont classés lors de la nomination en prenant en compte la moitié de la durée totale de cette activité professionnelle dans la limite de sept ans.

Les services effectués en qualité d'artisan, de profession libérale ne sont pas repris.

Un agent ayant opté pour la reprise de ses services privés **ne peut prétendre à un maintien d'indice à titre personnel**.

Les agents étant lauréats du 3^{ème} concours

Les lauréats du 3^{ème} concours qui ne peuvent prétendre à une reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors de leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A.

La bonification d'ancienneté est fixée à :

- 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans.
- 3 ans, lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans.

Cette bonification est prise en compte pour le classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

c) Les agents ayant la qualité de fonctionnaires précédemment

- **Modalités de classement de fonctionnaires de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau.**

Le classement s'effectue dans le nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans le grade d'origine.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine :

Dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

Et si l'augmentation de traitement consécutif à la nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque l'agent était classé au dernier échelon de son grade d'origine, il conserve l'ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque le reclassement lui procure un gain indiciaire inférieur à celui qui a résulté de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon.

- **Modalités de classement de fonctionnaires de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau**

Classement à l'échelon du grade de catégorie A considéré qui comporte l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte **l'indice le moins élevé**.

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine :

Dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

et si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Lorsque l'application de la « règle des 60 points » conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé, s'il avait détenu un échelon supérieur dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée.

- **Modalités de classement de fonctionnaires de catégorie C**

Les fonctionnaires sont classés à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A, ils avaient été nommés et classés en B dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux